

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GENNEVILLE**  
**SEANCE DU 6 DECEMBRE 2022**

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de GENNEVILLE**  
**Séance du Mardi 6 Décembre 2022**

Date de convocation : 29/11/2022

Date d'affichage : 09/12/2022

L'an deux mil vingt-deux le 6 Décembre à 20H00, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur ANDRIEU Moïse, Maire

Etaient Présents : ANDRIEU Moïse, LEVEAU Didier, LECONTE Maurice, BOSSIERE Patrice, CANU Marie-Pierre, CANUEL Peggy, GIMER Antoine, JEAN Catherine, Chrystelle LAMORINIERE, LECLERC Tony, Claire VIENET et François VILLEY

Étaient Absents :

- Marie-Pierre CANU excusée ayant donné pouvoir à Chrystelle LAMORINIERE
- Marie-Claire LEGRIX, excusée ayant donné pouvoir à Didier LEVEAU
- Antoine GIMER, excusé
- Olivier FAMETTE, non excusé

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Secrétaire de Séance : Chrystelle LAMORINIERE

**Elaboration du Plan communal de sauvegarde 27-2022**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Monsieur le Maire propose : L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

## **Modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB) – Prise de compétence “animation – item 12 du L211-7 du Code de l’Environnement” 28-2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application d'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Monsieur le Maire rappelle également que les conditions de majorité mentionnées dans l'article L5211-17 du CGCT sont les suivantes : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.* »

Ainsi, le Président de la CCPHB, en séance le 27 septembre 2022 a rappelé que la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire de la CCPHB. Cette compétence comprend uniquement quatre des douze items listés à l'article L.211-7-I du code de l'environnement (soit uniquement les missions n°1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7-I).

Les autres items listés à l'article L.211-7-I du code de l'environnement ne font pas partie de la compétence GEMAPI de la CCPHB et sont des items facultatifs que les collectivités peuvent ou non choisir d'exercer. La CCPHB sollicite le transfert d'un de ces items facultatifs, à savoir l'item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement.

L'item n°12 de l'article L.211-7-I du code de l'environnement à la CCPHB est rédigé comme suit et concerne : « *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.* »

La CCPHB sollicite le transfert de cet item d'animation et de concertation pour plusieurs raisons.

D'une part, la CCPHB a adhéré au syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN). Le SMGSN est composé de 9 EPCI (8 à partir du 1er janvier 2023) et de 2 Départements (Seine-Maritime et Eure). Ce syndicat de préfiguration s'est créé en janvier 2019 pour une durée de 3 ans afin de porter des études visant à définir les contours d'une future

gouvernance globale de la Seine Normande. L'objectif étant d'arriver à une gouvernance opérationnelle au 1er janvier 2023.

Ce syndicat va donc évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat opérationnel (syndicat mixte à la carte) qui exercera les compétences suivantes :

- 2 compétences obligatoires : Planification stratégique et animation GEMA (5.1) et Gestion des milieux aquatiques en lit mineur (5.2) ;
- 3 compétences optionnelles (au choix de chaque membre du syndicat) : Animation sur la prévention des inondations (5.3.1), Gestion des systèmes de protection et des ouvrages connexes (5.3.2) et Gestion des milieux aquatiques en lit majeur (5.3.3).

La compétence obligatoire « Planification stratégique et animation GEMA » et la compétence optionnelle « Animation sur la prévention des inondations » (que la CCPHB envisage de confier au syndicat) sont en grande partie basées sur l’item n°12 de l’article L.211-7-I du code de l’environnement. Pour que le syndicat puisse exercer ces deux compétences, il faut donc que lui soit transférée la compétence « item n°12 de l’article L.211-7-I du code de l’environnement » par ses membres.

Pour que la CCPHB puisse transférer cette compétence « item n°12 de l’article L.211-7-I du code de l’environnement » au syndicat, il faut donc préalablement qu’elle en soit titulaire.

D’autre part, le périmètre d’intervention géographique du syndicat ne couvrant pas tout le territoire de la CCPHB, le transfert de la compétence « item n°12 de l’article L.211-7-I du code de l’environnement » à la CCPHB lui permettra également d’assurer en propre des missions d’animation en matière de milieux humides et aquatiques (suivi du SAGE de la Risle, animation rivières et zones humides...).

M. ou Mme le maire donne lecture à l'assemblée de la proposition de modification des statuts de la CCPHB au titre des compétences facultatives qui seront en conséquence ainsi complétés :

« Grand cycle de l’eau :

12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d’un EPTB ; le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux. » ;

Il propose à l'assemblée de se prononcer sur cette dernière.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts actuels de la CCPHB entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 approuvant à l’unanimité la modification statutaire ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la modification des statuts de la CCPHB comme présentée ci-dessus ;

**CHARGE M.** ou Mme la Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux services de la CCPHB ;

**AUTORISE M.** ou Mme la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

### Taxe d'Aménagement 29-2022

**Considérant** que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a introduit l'obligation pour les communes de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune ;

**Considérant** qu'en application de l'article L331-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, l'EPCI et ses communes membres doivent arrêter les conditions de ce reversement par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

**Considérant** que par délibération en date du 15 novembre 2022, la communauté de communes du Pays de Honfleur Beuzeville a proposé les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la CCPHB suivantes :

Secteur diffus	Zones d'activités économiques existantes et à transférer
5% de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à la CCPHB	100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à la CCPHB

**Considérant** que postérieurement à cette délibération de la CCPHB en date du 15 novembre 2022, la commission mixte paritaire (CMP) parlementaire composée de 7 sénateurs et 7 députés a adopté un projet de loi de finances rectificative de fin de gestion pour 2022 ;

**Considérant** qu'au sein de ce projet de loi adopté par la CMP figure la restauration du caractère facultatif du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI ; que ledit projet loi prévoit en conséquence la possibilité d'annuler les délibérations de reversement dans les deux mois qui suivent sa publication ;

**Considérant** que le processus parlementaire d'adoption de la loi ne permet pas de savoir si cette proposition de retour au caractère facultatif du reversement de la taxe d'aménagement sera entérinée ou non ;

### **Ceci entendu, le conseil municipal, à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération de la CCPHB en date du 15 novembre 2022 et portant conditions de reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la CCPHB ;

**Décide**, dans le cas où le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI est, en vertu des textes, **obligatoire**, d'accepter les conditions de reversement de la taxe

d'aménagement à la CCPHB dans les conditions prévues dans la délibération de la CCPHB en date du 15 novembre 2022.

**Précise** en conséquence que dans le cas où le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI est facultatif, la commune donnerait ainsi son accord pour le reversement suivant :

<b>Zones d'activités économiques existantes et à transférer</b>
100% de la taxe d'aménagement collectée par la commune est reversée à la CCPHB

**Précise** que quel que soit l'option retenue (reversement facultatif ou reversement obligatoire), celle-ci s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses investissement 30-2022**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Il est proposé à l'assemblée : BUDGET principal de la Commune, montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16) : 969 909.71 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 242 477.42 € soit (25% X 969 909.71 €)

Les dépenses à retenir sont celles du chapitre 21 à hauteur de **242 477.42 € soit suivants articles :**

- **2111 : 7 625€**
- **2121 : 500 €**
- **21312 : 5 660 €**
- **21318 : 6 655 €**
- **2132 : 46 585 €**
- **2135 : 3 000 €**
- **2138 : 42 500 €**
- **2151 : 17 500 €**
- **2152 : 1 250 €**
- **21538 : 42 327 €**
- **21568 : 69 000 €**

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal
- Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Création Emploi de deux agents recenseurs 31-2022**

Le Maire rappelle la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population

Vu le décret 88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **Décide** la création de deux emplois de non titulaire en application de l'article L332-23 pour faire face à un besoin occasionnel (Recensement de la population)
- **AUTORISE** la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :
- **60 €** par formation obligatoire **soit 2 formations par agent**

- **5.50 €** par logement sachant que :  
 . **198 logements** sont comptabilisés pour le district 2 et **273 logements** pour le district 3

### **Interdiction de stationner au plus de 3.5 tonnes sur le parking de la place 32-2022**

Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de prendre un arrêté d'interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le parking de la mairie.

Afin d'éviter toutes dégradations et accidents, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à prendre un arrêté d'interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf pour les bus scolaires
- **DEMANDE** au Maire de prévoir la signalétique nécessaire à la mise en place de la réglementation

### **Loyer logement 9 Route de Saint Martin 33-2022**

Le Maire informe le Conseil municipal que le logement 9 Route de Saint Martin est prêt à la location.

Il propose de décider du montant du loyer et d'étudier les candidatures.

Après discussion et avec : 1 voix contre, 2 abstentions et 9 voix pour

Le Conseil municipal **fixe** le montant mensuel à 750 € toutes charges comprises.

### **Désignation des noms de voirie et numérotations des lots du Lotissement « Le Clos de Manneville » 34-2022**

Didier LEVEAU, Adjoint au maire soumet au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voiries et la numérotation des parcelles du lotissement « le Clos de Manneville ».

Il propose de retenir :

- La Rue du Clos de Manneville pour la voirie principale
- Impasse du Chêne
- Impasse du Charme
- Impasse du Châtaignier
- Impasse du Hêtre

Et la numérotation  
(voir plan ci-annexé)

Le Conseil municipal **ACCEPTÉ**

### **Acquisition partie parcelle AA136 p pour réserve foncière 35-2022**

Le Maire informe le Conseil municipal qu'il a reçu les consorts Maillard pour négocier l'achat de la parcelle AA 136 p (partie) sise le « Clos de Manneville »

En accord avec les consorts Maillard, le Maire propose le terrain pour un montant de 27 500 €

- Le Conseil municipal
  - **ACCEPTE** cette proposition
  - **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à cette cession
  
- Les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au Budget 2023 en investissement.

Le Maire – Moïse ANDRIEU